

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE, l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada intitulée l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40293

Gouvernement du Québec

Décret 336-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq membres et la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec a été instituée en application de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet alinéa prévoit également que les membres, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes, d'organismes ou d'associations intéressés;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 6;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Lamarre a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu du décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Jacynthe Gagnon et Nathalie Zinger et messieurs Paul Laramée et Donald Veilleux ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu du décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre-Paul Turcotte et madame Francine Dorion ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec par le décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, qu'ils ont remis leur démission et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Giroux a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec par le décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Simon Awashish a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec par le décret numéro 1118-99 du 29 septembre 1999, qu'il a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE des personnes, des associations et des organismes intéressés ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs

QUE monsieur Bernard Lamarre, président du conseil d'administration, Groupe Bellechasse Santé inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes

— madame Jacynthe Gagnon, présidente, Fédération de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de la Rivière-Nord;

— madame Nathalie Zinger, directrice du bureau du Québec, Fonds mondial pour la nature, VW1/F - Canada inc.;

— monsieur Paul Laramée, directeur général, Les Productions Paul Laramée;

— monsieur Donald Veilleux, président, Oxygène Communication et Marketing inc.;

QUE madame Élisabeth Blais, directrice générale, Hôtel Les Mouettes, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de la faune et, des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre-Paul Turcotte;

QUE monsieur Jean Majeau, directeur général des affaires publiques et gouvernementales, Kruger inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Dorion;

QUE monsieur Jean Vincent, président-directeur général, Société de crédit commercial autochtone, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Simon Awashish;

QUE monsieur Jacques Mercier, vice-président, Le Groupe LMB Experts-Conseils inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Giroux;

QUE ces membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40294

Gouvernement du Québec

Décret 337-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT une aide financière à Alcoa ltée par Investissement Québec d'un montant maximal de 170 000 000 \$

ATTENDU QU'Alcoa ltée projette la rénovation et l'expansion de l'Aluminerie de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE ce projet permettra le maintien de 1 476 emplois à Baie-Comeau et impliquera des investissements minimums en région de 900 000 000 \$;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ce projet, Alcoa ltée a demandé une aide de 170 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Alcoa ltée une aide financière sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 170 000 000 \$ ne comportant pas d'intérêt et remboursable au plus tard 30 ans de la date anniversaire de chaque déboursement du prêt;

ATTENDU QU'Alcoa ltée n'aura pas à verser la prime payable à Investissement Québec dans le cas où elle devient admissible au congé fiscal pour projets majeurs d'investissement;